

COMMUNE DE VERNIER**PROJET DE MOTION**

au sens des articles 40 et suivants du règlement du Conseil municipal de Vernier

Pour l'étude de la création d'un espace de liberté pour chiens en zone agricole, à proximité immédiate du Parc de la Mairie de Vernier (Parcelle 5942)

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Exposé des motifs :

Le village de Vernier, offre peu de lieux où les détenteurs de chiens peuvent laisser évoluer leur animal sans laisse, en dehors des zones forestières ou de protection des rives du Rhône soumises à des restrictions permanentes ou saisonnières liées à la protection de la faune. Plusieurs communes genevoises ont répondu à ce besoin en créant des « espaces de liberté pour chiens », qui figurent aujourd'hui sur la carte cantonale des espaces autorisés ([site ge.ch](http://site.ge.ch)).

Le précédent le plus pertinent pour Vernier est celui de la Ville de Meyrin. Le 17 mai 2011, le Conseil municipal de Meyrin a adopté une motion (n° 2010-05, déposée par le groupe radical) demandant la mise à disposition d'un terrain agricole d'un hectare au minimum pour permettre aux propriétaires de chiens de les laisser courir librement. Cette démarche a abouti à la création de l'espace de liberté du quartier de Champ-Fréchets, en zone agricole. Ce précédent démontre qu'un tel projet est réalisable à l'échelle communale genevoise, moyennant une collaboration avec le monde agricole et les autorités cantonales.

Sur le plan juridique, deux corps de règles fédérales encadrent étroitement tout projet sur une parcelle agricole non bâtie :

La loi sur le droit foncier rural (LDFR) vise notamment à renforcer la position de l'exploitant à titre personnel et à maintenir des exploitations familiales viables. Aussi, toute mise à disposition, même partielle, de cette parcelle à des fins non agricoles doit donc être conçue de manière à demeurer compatible avec cette loi, ce qui suppose une clarification préalable avec la Commission Foncière Agricole (CFA) plutôt qu'une simple négociation privée entre la commune et le propriétaire foncier.

La loi sur l'aménagement du territoire (LAT) pose pour sa part le principe selon lequel seules les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole peuvent y être autorisées sans dérogation (art. 16a LAT). Les projets non conformes à cette affectation ne peuvent être admis, à titre exceptionnel, que sur la base des art. 24 ss LAT, à des conditions strictes. La jurisprudence rappelle la fermeté de ce principe pour des aménagements d'agrément en zone agricole. Dans ce contexte, il paraît préférable, pour limiter le risque de devoir obtenir une dérogation, de privilégier une conception d'un espace de liberté qui se limite à une mise à disposition du terrain en l'état, sans construction ni installation fixe notable (sous réserve d'une clôture partiellement existante, d'un point d'eau et des équipements utiles pour la récolte des déchets), ce à l'image de plusieurs espaces de liberté genevois existants qui fonctionnent sans aménagement lourd.

Sur le plan cantonal, la loi d'application de la LDFR (LaLDFR) et la loi d'application de la LAT (LaLAT) précisent la procédure et désignent les autorités compétentes à Genève, en particulier la commission foncière agricole et l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN), qui devront être associés en amont du projet.

Sur le plan financier, la qualification retenue pour la mise à disposition du terrain aura une incidence directe sur le régime applicable : si la surface concernée demeure affectée à un usage agricole ou horticole (par exemple une prairie extensive entretenue par l'exploitant, sur laquelle les chiens seraient simplement tolérés), le régime du bail à ferme agricole (LBFA) pourrait s'appliquer, avec un loyer encadré par les règles fédérales et cantonales sur le fermage ; si en revanche la surface est affectée à un usage non agricole, un bail ordinaire de droit des obligations (art. 253 ss CO) serait plus vraisemblablement applicable, avec une liberté contractuelle plus grande mais sans les protections propres au fermage agricole. Il appartiendra au Conseil administratif, en concertation avec le propriétaire-exploitant et les autorités cantonales, de déterminer la solution la plus adaptée et d'en chiffrer le coût annuel pour la commune, ainsi que, le cas échéant, le coût des aménagements minimaux nécessaires (signalétique, accès, poubelles à déjections canines, etc).

Au vu de ce qui précède, la présente motion invite le Conseil administratif à étudier la faisabilité de ce projet et à revenir devant le Conseil municipal avec un rapport circonstancié permettant, le cas échéant, l'ouverture d'un crédit ou l'adoption des mesures nécessaires à sa réalisation.

En conclusion, considérant :

- que les personnes détentrices de chiens ne disposent, dans la zone du village de Vernier, que d'un nombre restreint d'endroits où laisser évoluer leur animal en liberté et en toute sécurité, en dehors des périodes et lieux soumis à l'obligation de tenir les chiens en laisse ;
- que plusieurs communes genevoises ont développé des « espaces de liberté pour chiens », notamment la Ville de Genève (parc La Grange) et la commune de Plan-les-Ouates (route des Chevaliers-de-Malte), et qu'un précédent probant existe à la Ville de Meyrin, où un espace de liberté pour chiens a été aménagé en zone agricole dans le quartier de Champ-Fréchets, à la suite d'une motion (n° 2010-05, groupe radical) votée par le Conseil municipal de Meyrin et mise en œuvre depuis lors ;
- que la parcelle N° 5942 de la commune de Vernier, sise en zone agricole à proximité immédiate du village et du Parc de la Mairie, d'une surface de l'ordre de 2 hectares (19'504 m²), est actuellement inexploitée ;
- que cette parcelle a été récemment acquise par un exploitant agricole à titre personnel, ce qui pourrait permettre d'envisager, en accord avec celui-ci, pour la mise à disposition de tout ou partie de cette surface en faveur d'un espace de liberté pour chiens à proximité immédiate du parc de la Mairie, moyennant un accord contractuel à négocier ;
- que les modalités de mise à disposition de tout ou partie de la parcelle devront être clarifiées avec le propriétaire-exploitant et, le cas échéant, avec les autorités cantonales compétentes, selon qu'elles relèvent du régime du bail à ferme agricole (loi fédérale sur le bail à ferme agricole, LBFA ; RS 221.213.2), applicable si la surface demeure affectée à un usage agricole, ou d'un régime de bail ordinaire (art. 253 ss CO), applicable en cas d'usage non agricole tel qu'un espace de liberté pour chiens, cette qualification ayant une incidence directe sur le régime de fixation du loyer et sur les modalités contractuelles à négocier ;
- que la réalisation d'un tel espace répondrait à une attente de la population verniolane, favoriserait une meilleure cohabitation entre détenteurs de chiens et autres usagers de l'espace public et rural, et s'inscrirait dans la continuité de réalisations similaires déjà développées dans le canton ;

Par ces motifs, le Conseil municipal de Vernier

invite le Conseil administratif :

- 1 à étudier, en collaboration avec le propriétaire-exploitant de la parcelle N° 5942 de Vernier et les autorités cantonales compétentes (commission foncière agricole, OCAN, office de l'urbanisme), la faisabilité juridique et pratique de la création d'un espace de liberté pour chiens sur tout ou partie de cette parcelle, en particulier au regard de la LDFR et de la LAT ;
- 2 à examiner, avec le propriétaire-exploitant, les modalités contractuelles et financières d'une éventuelle mise à disposition de terrain (bail à ferme ou bail ordinaire), en s'inspirant de l'expérience de la Ville de Meyrin au quartier de Champ-Fréchets ;
- 3 à présenter au Conseil municipal, dans un délai raisonnable, un rapport exposant les résultats de cette étude, portant notamment sur les aspects juridiques (conformité LDFR/LAT), financiers (coût de la mise à disposition et de l'aménagement) et opérationnels (accès, entretien, réglementation d'usage), assorti d'une proposition d'aménagement adaptée au site.

Pour le PLR.Vernier

Pierre TERRY, Conseiller municipal

Vernier, le 11 août 2026